

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages*

Société de livraison
des ouvrages olympiques

Délibérations du 30 mars 2018 du conseil d'administration de la Société de livraison des ouvrages olympiques relatives aux délégations au directeur général

NOR : TERL1820557X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Délibération n° 2018-06: délégations au directeur général: droit de préemption

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment le livre II relatif aux droits de préemption et aux réserves foncières, au droit de délaissement et de priorité et l'article R.321-10;

Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, et notamment l'article 9;

Vu le rapport de présentation du directeur général;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1^{er}

Accepte que l'établissement public soit désigné délégataire du droit de préemption applicable sur les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ou établissements publics territoriaux partenaires ou associés.

Article 2

Délègue au directeur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au directeur général adjoint la compétence d'exercer le droit de préemption au nom de l'établissement public dès lors que ce dernier en serait bénéficiaire ou délégataire par décision de l'organe compétent des communes ou établissements publics de coopération intercommunale ou établissements publics territoriaux partenaires ou associés.

Article 3

Demande au directeur général de lui rendre compte annuellement des décisions de préemption ainsi prises.

Article 4

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Fait le 30 mars 2018.

La présidente du conseil d'administration,
A. HIDALGO

Délibération n° 2018-07 : délégations au directeur général relatives aux conditions dans lesquelles il peut être transigé et recouru à l'arbitrage

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 321-1, R. 321-9, R. 321-10 et R. 321-11 ;

Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, et notamment l'article 9 ;

Vu le rapport de présentation du directeur général ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1^{er}

Le conseil d'administration délègue pour des raisons opérationnelles au directeur général la faculté de transiger et de recourir à l'arbitrage.

Article 2

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Fait le 30 mars 2018.

La présidente du conseil d'administration,
A. HIDALGO

Délibération n° 2018-08 : délégations au directeur général relatives aux seuils de saisine du conseil d'administration en matière d'engagement de dépenses

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 321-9 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 194 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, et notamment l'article 9 ;

Vu le rapport de présentation du directeur général ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1^{er}

Décide de fixer comme suit les seuils au-delà desquels le directeur général, pour procéder à l'engagement des dépenses, doit obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- en matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un montant de 18 millions d'euros (HT) par acquisition, hors les acquisitions foncières par voie d'expropriation découlant d'un projet déclaré d'utilité publique ; ledit projet de DUP faisant l'objet d'une validation préalable du conseil d'administration ;
- pour les autres contrats, au-delà d'un montant de 18 millions d'euros (HT) par contrat.

Au-delà de ces seuils, le conseil d'administration délibèrera sur la base d'une fiche d'engagement précisant l'objet de la dépense, la situation géographique du bien concerné et le montant total de la dépense attendue.

Les avenants éventuels ne sont pas à soumettre au conseil d'administration, sauf s'ils ont pour effet d'entraîner un dépassement des seuils ci-dessus visés.

Article 2

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Fait le 30 mars 2018.

La présidente du conseil d'administration,
A. HIDALGO

Délibération n° 2018-09: délégations au directeur général relatives aux conditions dans lesquelles il peut être esté en justice pour le compte de l'établissement

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 321-1, R. 321-9 et R. 321-10 ;

Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, et notamment l'article 9 ;

Vu le rapport de présentation du directeur général ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1^{er}

Autorise pour des raisons opérationnelles le directeur général à ester en justice pour le compte de l'établissement.

Article 2

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Fait le 30 mars 2018.

La présidente du conseil d'administration,
A. HIDALGO

Délibération n° 2018-10: délégations au directeur général relatives aux seuils de saisine du conseil d'administration pour les opérations mentionnées à l'article 187 du décret du 7 novembre 2012

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.321-9;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 187;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, et notamment l'article 9;

Vu le rapport de présentation du directeur général;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1^{er}

Décide de fixer les seuils suivants au-delà desquels le directeur général doit obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration pour procéder:

1° À l'aliénation de biens immobiliers: 18 M€ (HT) par bien;

2° À l'acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière: 500 000 € (HT) par an et par don ou legs;

3° À la signature de baux et locations d'immeubles d'un loyer ou d'une redevance annuel(le) supérieur(e) à 150 000 € ou d'une durée de plus de 20 ans;

4° À la vente d'objets mobiliers: 500 000 € (HT);

5° À la signature, le cas échéant, d'autres conventions prévues par le statut des organismes: 10 M€ (HT).

Au-delà de ces seuils, le conseil d'administration délibérera sur la base d'une fiche d'engagement précisant l'objet de l'opération, la situation géographique du bien concerné, sa durée éventuelle, et le montant total de la recette attendue.

Les avenants éventuels ne sont pas à soumettre au conseil d'administration, sauf s'ils ont pour effet d'entraîner un dépassement des seuils ci-dessus visés.

Article 2

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Fait le 30 mars 2018.

La présidente du conseil d'administration,
A. HIDALGO

Délibération n° 2018-11: délégations au directeur général relatives à la délégation en matière de créances et remises gracieuses de l'établissement public

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.321-9;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 193;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, et notamment l'article 9 ;

Vu le rapport de présentation du directeur général ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1^{er}

Décide d'accorder au directeur général une délégation pour lui permettre d'octroyer :

- une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur dans la limite de 50 000 € (HT) par dossier ;
- une remise gracieuse des intérêts moratoires dans la limite de 50 000 € (HT) par dossier ;
- une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable, dans la limite de 50 000 € (HT) par dossier ;
- un rabais, une remise ou une ristourne, accordé à des fins commerciales, dans la limite de 50 000 € (HT) par dossier.

Article 2

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'Etablissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Fait le 30 mars 2018.

La présidente du conseil d'administration,
A. HIDALGO